

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS1646

présenté par
M. Grelier

à l'amendement n° AS|1551 du Gouvernement

ARTICLE 8

I. – À la seconde phrase du huitième alinéa, après le mot :

« chirurgie »

insérer le mot :

« conventionnelle ».

II. – Au neuvième alinéa, après le mot :

« d'urgence »

insérer les mots :

« , la chirurgie ambulatoire, ».

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise préciser que les hôpitaux de proximité ont au nombre des activités la chirurgie ambulatoire.

En effet, selon distances et les durées pour accéder à un plateau technique, le maintien d'un service de chirurgie ambulatoire est nécessaire pour que la responsabilité territoriale du premier recours hospitalier soit pleine et entière.